



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Mer et du Littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral**

**Arrêté n° 2A-2021- 10-21-0004**

**du 21 octobre 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de renouvellement de la concession des plages naturelles de Puraja et Scoglio Longo sur la commune de Propriano**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad Djaffar directeur de la mer et du littoral de Corse
- Vu la délibération du conseil municipal de Propriano du 13 septembre 2019 sollicitant le renouvellement de la concession des plages naturelles de Puraja et Scoglio Longo ;
- Vu la demande de concession de plage déposée par le maire en date du 20 décembre 2019 et complétée le 07 mai 2020 ;
- Vu la consultation administrative effectuée par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse en qualité de service coordonnateur instructeur ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu la décision n° E21000026/20 du tribunal administratif de Bastia en date du 18 juin 2021 portant désignation de Madame Marie-Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêtrice titulaire en vue de procéder à cette enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique établi par le directeur de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse et sur sa proposition ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé du **12 novembre 2021 à partir de 09h00 au 13 décembre inclus jusqu'à 12h00** en mairie de Propriano, durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative au renouvellement de la concession des plages naturelles de Puraja et Scoglio Longo sur la commune de Propriano.

### **Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Marie-Céline Battesti en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de diligenter l'enquête publique.

### **Article 3 – Déroulement de l'enquête**

**La commune de Propriano est désignée siège de l'enquête.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables librement :

- sur support papier en mairie de Propriano aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :

**Mairie de Propriano : 6 avenue Napoléon III – 20 100 PROPRIANO**  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- en version numérique :
  - sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Propriano à l'adresse et horaires cités ci-dessus,
  - sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2747>
  - sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud à l'adresse internet suivante : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la mairie de Propriano aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2747>
- par courrier électronique à l'adresse : [enquete-publique-2747@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2747@registre-dematerialise.fr)

- par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie :

**Mairie de Propriano :  
6 avenue Napoléon III  
20 100 PROPRIANO**

Les observations transmises par voie postale et par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2747>

Compte tenu du contexte sanitaire, il est recommandé de privilégier les vecteurs dématérialisés.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celles-ci. La demande doit être faite auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse – service gestion intégrée de la mer et du littoral – domaine public maritime – Terre-plein de la gare – 20 203 AJACCIO Cedex 9.

#### **Article 4 – Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront à la mairie de Propriano les :

- **12 novembre 2021 de 9 h00 à 12 h00 (ouverture de l'enquête) ;**
- **26 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 ;**
- **13 décembre 2021 de 9 h00 à 12 h00 (clôture de l'enquête)**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnés dans un bordereau joint au dossier.

**Le public se rendant en mairie devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.**

#### **Article 5 – Mesure de publicité collective**

##### **1 – Affichage de l'avis**

Un avis au public par voie d'affichage, portant l'organisation de l'enquête publique, est affiché par les soins du maire sur les lieux mentionnés ci-après, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête sera affiché, au minimum, à la mairie, à l'office de tourisme, au bureau de poste de la commune et sur les deux plages faisant l'objet de la demande de concession de plages (au niveau des accès et parkings).

Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

##### **2 – Affichage de l'arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage à la mairie de Propriano.

L'accomplissement de ces deux formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par la commune de Propriano.

### 3 – Publication

L'avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture départementale au moins quinze jours avant le début de la participation et jusqu'à sa clôture.

### **Article 6 – Frais d'enquête**

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (affichage et publications dans la presse), à l'indemnisation du commissaire enquêteur et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête sont à la charge de la commune de Propriano, maître d'ouvrage du projet.

### **Article 7 – Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article 1, le registre papier de l'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de huit jours après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre et communique au responsable du projet (mairie de Propriano) les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre au commissaire enquêteur ses observations.

### **Article 8 – Rapport et conclusions motivées**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet (direction de la mer et du littoral de Corse – service gestion intégrée de la mer et du littoral – domaine public maritime – Terre-plein de la gare – 20 302 Ajaccio cedex 9) :

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;
- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables durant un an sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud et sur le registre dématérialisé aux adresses internet mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et en version papier à la mairie de Propriano.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de concession. S'il décide nonobstant un avis défavorable du commissaire enquêteur, d'accorder la concession, son arrêté doit être motivé.

## **Article 9 – Exécution**

Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur et le maire de Propriano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 octobre 2021

**Le préfet,  
Signé  
Pascal Lelarge**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*